SECTIONS REUNIES
des FINANCES
et de l'INTERIEUR.

N° 263.756

M. DETTON,
Rapporteur

C O N S E I L D ' E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Séance du 29 juin 1954.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Sections réunies des Finances et de l'Intérieur), consulté par le Ministre de la Défense Nationale sur la question de savoir si les textes législatifs ayant modifié la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la Nation pour le temps de guerre sont applicables à l'Algérie;

Vu la Constitution de la République Française et, notamment, son article 73;

Vu la loi du 11 juillet 1938, relative à l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, et, notamment, son article 65, ensemble le décret du 24 septembre 1938, portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de ladite loi à l'Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

En ce qui concerne les modifiaations apportées à la loi du 11 juillet 1938 antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 septembre 1947 :

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi susvisée du 11 juillet 1938 "des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie ....." ; que l'auteur de la loi a ainsi entendu subordonner l'application à l'Algérie des modifications/ultérieurement à celle-ci à l'intervention d'un règlement d'administration publique ayant éventuellement pour objet d'en déterminer les modalités d'adaptation à la situation locale;

Considérant, d'autre part, que, pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de la République Française du 27 octobre 1946 et en vertu de l'article 73 de celle-ci, les lois métropolitaines sont, sauf disposition expresse, applicables de plein droit à l'Algérie comme aux autres départements d'Outre-Mer ;

En ce qui concerne les modifications postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 20 septembre 1947 :

Considérant qu'en raison de la généralité des dispositions relatives à l'organisation de la Nation pour le temps de

guerre, qui doivent être regardées comme de la compétence du législateur métropolitain, ces dispositions s'appliquent à l'Algérie, sauf disposition expresse contraire de la loi et sous réserve de l'intervention d'un règlement d'administration publique, en application de l'article 65 ci-dessus montionné de la loi du 11 juillet 1938;

E S T D ' A V I S :

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.